



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-287

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2019-08-26-003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Portant attribution de la Médaille de la Famille Promotion 2019 (2 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2019-08-27-001 - Arrêté de réquisition des locaux situés au 7-9 rue des Minimes – 75003 PARIS (2 pages) Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2019-08-26-002 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la réalisation d'un équipement culturel aux 86 et 88 rue des Rigoles à Paris 20e arrondissement (2 pages) Page 9

Préfecture de Police

75-2019-08-26-006 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0322 Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'accès au terminal 2A de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de pose d'une barrière d'accès au salon 200 (3 pages) Page 12

75-2019-08-26-005 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0323 Avenant à l'arrêté n° 2019-0208 relatif aux travaux de réhabilitation du parking 7520 (2 pages) Page 16

75-2019-08-27-002 - Arrêté n° 2019-00713 relatif à la levée des mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution et de forte chaleur persistante (2 pages) Page 19

75-2019-08-24-001 - Arrêté n°2019-00710 relatif à la mise en oeuvre de mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution et de forte chaleur persistante (7 pages) Page 22

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2019-08-26-003

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant attribution de la Médaille de la Famille

Promotion 2019

PRÉFET DE PARIS

PREFECTURE DE PARIS

Direction départementale de la
cohésion sociale

ARRÊTÉ PREFECTORAL
Portant attribution de la Médaille de la Famille

Promotion 2019

**Le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles D 215-7 à D 215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 82.938 du 28 octobre 1982 portant réforme du régime de la Médaille de la Famille française et déléguant aux Préfets le pouvoir de conférer cette distinction ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1983 pris pour application du décret du 28 octobre 1982 ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives (article 62-VI) ;

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018 du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

ARRETE

Article premier :

La médaille de la Famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Direction départementale de la cohésion sociale 5, rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15 – 01 82 52 40 00

Corinne SARBIT épouse AARON 4 enfants Paris 19e

Marie REMY épouse BETOLAUD 5 enfants Paris 16e

Josette CORBEAUX veuve DAILLY 7 enfants Paris 9e

Marie-France BIGOU épouse DELAROCHE 5 enfants Paris 16e

Anne-Marie BADINIER divorcée FOURNIER 4 enfants Paris 17e

Geneviève BICHET divorcée IMBOT 4 enfants Paris 5e

Françoise CHERON épouse LEMAIRE 5 enfants Paris 16e

Guy MSIKA et Julie MSIKA 4 enfants Paris 19e

Marie-Isabelle de VIMAL du BOUCHET épouse de ROCQUIGNY du FAYEL
4 enfants Paris 16e

Delphine DROUAULT épouse RIVERIEULX de VARAX 4 enfants Paris 17e

Geneviève CHARLET veuve VERDET 4 enfants Paris 9e

Alexia SELOSSE épouse VICOIGNE 4 enfants Paris 9e

Article deuxième :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Article troisième :

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Ministre des Solidarités et de la Santé, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la Préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le 26 août 2019

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris
P/O Le directeur départemental de la cohésion sociale
de Paris

Signé

Frank PLOUVIEZ

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2019-08-27-001

Arrêté de réquisition des locaux situés au 7-9 rue des
Minimes – 75003 PARIS



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRETE N°
de réquisition des locaux situés au 7-9 rue des Minimes – 75003 PARIS

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant l'arrivée massive de migrants sur la commune de Paris ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1 : Le site situé au 7-9 rue des Minimes – 75003 PARIS, propriété du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP), est réquisitionné à compter du 27 août 2019 pour une durée d'au moins quatre mois.

Article 2 : L'ensemble des installations et des équipements disponibles au sein de ces locaux sont compris dans le présent ordre de réquisition.

Article 3 : Le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association France Horizon dont le siège social est situé 5, place du Colonel Fabien – 75010 Paris.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6: Le présent ordre de réquisition est notifié à Mme Florence POUYOL, directrice du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. Information est donnée sur cet ordre à Mme Anne HIDALGO, maire de Paris.

Article 7 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

Paris, le 27 août 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-08-26-002

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la réalisation
d'un équipement culturel
aux 86 et 88 rue des Rigoles à Paris 20e arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral n°
déclarant d'utilité publique la réalisation d'un équipement culturel
aux 86 et 88 rue des Rigoles à Paris 20^e arrondissement**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.121-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération 2018 DU 218 du Conseil de Paris des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvant le programme de réalisation d'un équipement culturel polyvalent sur les parcelles situées 86 et 88 rue des Rigoles à Paris 20^e arrondissement, cadastrées AE 11 et AE 12 et, autorisant Madame la maire de Paris à demander à Monsieur le préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris, la mise en œuvre de la procédure visée aux articles L1, L121 et suivants et L411-1 et suivants du code de l'expropriation, tendant à faire déclarer d'utilité publique, la construction d'un équipement culturel aux 86 et 88 rue des Rigoles à Paris 20^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-04-26-001 du 26 avril 2019, portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un équipement culturel aux 86 et 88 rue des Rigoles à Paris 20^e arrondissement ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet mis à la disposition du public à la mairie du 20^e arrondissement, du lundi 13 mai au mardi 28 mai 2019 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 24 juin 2019 suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu la lettre de Madame la maire de Paris du 11 juillet 2019 demandant au préfet de déclarer l'utilité publique de son projet de réalisation d'un équipement culturel aux 86 et 88 rue des Rigoles à Paris 20^e arrondissement ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - Le projet de réalisation d'un projet d'équipement culturel sur les parcelles situées aux 86 et 88 rue des Rigoles à Paris 20^e arrondissement, cadastrées AE 11 et AE 12, est déclaré d'utilité publique au profit de la ville de Paris, conformément au plan périmétral et au plan de situation annexés au présent arrêté (1).

ARTICLE 2 – La Ville de Paris pourra acquérir les parcelles susvisées, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et affiché à la mairie du 20^e arrondissement de Paris pendant une durée de deux mois. L'exécution de cette publicité sera justifiée par un certificat du maire du 20^e arrondissement. En outre, le présent arrêté sera inséré sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/consultations/enquetes-publiques.

ARTICLE 4 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

ARTICLE 5 - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA), la maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris le 26 août 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNÉ

Michel CADOT

(1) : Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris - Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris - Service utilité publique et équilibres territoriaux - Pôle urbanisme d'utilité publique - 5 rue Leblanc - 75911 Paris Cedex 15

Préfecture de Police

75-2019-08-26-006

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0322

Réglementant temporairement les conditions de circulation
sur l'accès au terminal 2A de
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les
travaux de pose d'une barrière d'accès
au salon 200



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0322

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'accès au terminal 2A de
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de pose d'une barrière d'accès
au salon 200**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 16 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Police aux Frontières, en date du 19 août 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de pose d'une barrière d'accès à proximité du salon 200 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de pose d'une barrière dans la voie d'accès au salon 200 se dérouleront entre le 30 septembre 2019 et le 11 octobre 2019.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Les travaux s'effectueront en journée (8h-16h).
- La sortie du parking du salon 200 sera fermée, les véhicules sortiront sur la voie de circulation principale, indiquée par un panneau B21.2 obligation de tourner à gauche.
- En amont, mise en place d'un balisage par panneau de type AK5.
- Réalisation d'un massif béton, d'un carottage, reprise de la bordure du trottoir, pose et raccordement de la barrière et réalisation de 2 boucles dans la chaussée.

Pas d'impact sur la circulation des piétons.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pas de limitation de vitesse spécifique liée au chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy-en-France, le 26 août 2019

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-08-26-005

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0323

Avenant à l'arrêté n° 2019-0208 relatif aux travaux de
réhabilitation du parking 7520



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0323

Avenant à l'arrêté n° 2019-0208 relatif aux travaux de réhabilitation du parking 7520

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 12 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 19 août 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réhabilitation du parking 7520 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2019-0208 sont modifiées comme suit :

- L'emplacement des barrières d'entrée au parking, initialement prévues dans l'enceinte de la rue du Miroir dans l'arrêté, est modifié : les barrières seront dorénavant installées sur l'entrée nord du parking en question, en parallèle à la rue du Miroir.
- A l'emplacement de l'entrée route des Anniversaires, il est prévu d'installer une barrière pompier en lieu et place du terre-plein végétalisé initialement prévu.

Aucun empiètement sur la chaussée de la route des Anniversaires.

Balilage par panneaux AK5, AK3 et cônes de chantiers conformes aux plans ci-joint.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 :

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy-en-France, le 26 août 2019

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-08-27-002

Arrêté n° 2019-00713

relatif à la levée des mesures d'urgence
dans le cadre de l'épisode de pollution et de forte chaleur
persistante



**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ**

Arrêté n° 2019-00713

**relatif à la levée des mesures d'urgence
dans le cadre de l'épisode de pollution et de forte chaleur persistante**

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, et R 511-9 à R 517-10 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 318-2 et R 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, dont notamment l'article R 122-8 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00710 du 24 août 2019 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode pollution et de forte chaleur persistante ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 27 août 2019 ;

Vu le bulletin d'AIRPARIF en date du 27 août 2019 ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant, qu'en raison de l'amélioration des conditions météorologiques et de la qualité de l'air, les mesures d'urgence prévues par l'arrêté préfectoral du 24 août 2019 susvisé ne sont plus nécessaires à la préservation de la santé des populations ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRETE

Article 1

Les mesures prévues par l'arrêté préfectoral n° 2019-00710 du 24 août 2019 susvisé sont levées à compter de la publication de cet arrêté.

Article 2

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture des forêts, ainsi que le directeur général de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Police, affiché aux portes de la préfecture de Police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 27 août 2019

Le préfet de Police
préfet de la Zone de défense
et de sécurité de Paris

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-08-24-001

Arrêté n°2019-00710 relatif à la mise en oeuvre de
mesures d'urgence
dans le cadre de l'épisode de pollution et de forte chaleur
persistante



**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ**

Arrêté n°2019-00710

**relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence
dans le cadre de l'épisode de pollution et de forte chaleur persistante**

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, et R 511-9 à R 517-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-4-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 318-2 et R 411-18 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment dont notamment les articles R122-4 ; R 122-8 et R 122-39 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du samedi 24 Aout 2019 ;

Vu le bulletin d'AIRPARIF en date du samedi 24 Aout 2019 ;

Considérant, conformément à l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsqu'intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant, qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé du ministère de la transition écologique et solidaire, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution à l'ozone peut prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs agricole, industriel et des transports ;

Considérant, que les conditions météorologiques prévues, qui font état d'un épisode de forte chaleur sur plusieurs jours sur l'ensemble de l'Île-de-France, sont particulièrement propices à la constitution d'un épisode de pollution, et qu'ainsi il est nécessaire, à titre préventif, de prendre des mesures adaptées ;

Considérant que, la concentration élevée en polluants dans l'air au sein de la région Ile-de-France, combinée au pic de chaleur, présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de police adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'autre part, de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

DECIDE

Article 1

Entrée en vigueur et durée de validité

Les mesures d'urgence prévues aux articles 2 à 6 du présent arrêté **s'appliquent tous les jours de 05h30 à 23h59 à compter du dimanche 25 Août 2019**, jusqu'à l'amélioration :

- des conditions météorologiques ;
- et de la qualité de l'air en Ile-de-France (constat de fin de dépassement des seuils d'information-recommandation des polluants dans l'air).

Article 2

Mesures restrictives de circulation

I. Ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble des voies incluses au sein du périmètre délimité par l'A86 à l'exclusion de celle-ci :

- 1° Les véhicules non classifiés ;
- 2° Les véhicules appartenant aux classes 3, 4 et 5.

A titre dérogatoire, sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies du présent périmètre les véhicules mentionnés au sein de l'annexe 1 du présent arrêté.

II. Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

- 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;

- 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides normalement limitées à 80 ou 90 km/h ainsi que sur les routes nationales et départementales.

III. Les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes sont tenus de contourner l'agglomération parisienne par la francilienne (confère la carte jointe en annexe 2).

Article 3

Mesures d'urgence applicables au secteur agricole

Les acteurs du secteur agricole sont tenus recourir à l'enfouissement rapide des effluents.

Les opérations de brûlage des sous-produits agricoles et les pratiques d'écobuages et le brûlage à l'air libre sont interdites.

Article 4

Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

I. - Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés.

II. - Sont interdites :

2° L'utilisation de groupes électrogènes nécessaires aux essais ou à l'entretien du matériel ;

3° La pratique du brûlage (suspension des dérogations) ;

Article 5

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de :

1° Renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;

2° Raccorder électriquement à quai des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;

3° Modifier le format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai ;

4° Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;

5° Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Article 6

Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

- 1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- 2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution ;
- 3° Arrêter temporairement les activités polluantes ;
- 4° Utiliser systématiquement les systèmes de dépollution renforcés ;
- 5° Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- 6° Reporter les opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs ;
- 7° Réduire l'activité de tous les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;

Article 7

Mesure d'exécution et de publication

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture des forêts, ainsi que la direction générale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le samedi 24 août 2019

Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense
et de sécurité de Paris

Didier LALLEMENT

ANNEXE 1

Dérogations aux mesures de restriction de circulation prévues au I de l'article 2 de l'arrêté

Sont autorisés à déroger aux mesures d'interdiction de circulation prévue par le I de l'article 2 de l'arrêté :

- **les véhicules d'intérêt général** visés aux paragraphes 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route dont notamment :

1° les véhicules d'intérêt général prioritaires suivants :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

2° les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits du corps humain (sang, organes, tissus, cellules, etc.) ;

- **les véhicules suivants** :

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- véhicules des professions médicales (dont internes) et paramédicales ;
- véhicules de transports sanitaires privés (ambulances de transport sanitaire, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés) ;

- véhicules de livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules du ministère des Armées ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures (dont les déchets d'activité de soins à risque infectieux) ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire (dont ceux assurant la thanatopraxie)
- véhicules frigorifiques et camions-citernes (dont ceux des laboratoires de prélèvement et d'analyse d'eaux) ;
- véhicules particuliers transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.
- véhicules des entreprises du BTP dont l'intervention est nécessaire en urgence pour la mise en sécurité des personnes et des biens.

ANNEXE 2

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution

